



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question orale n° 1469

Texte de la question

M. Georges Mothron appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les criteres actuels applicables en matiere d'implantation de grandes surfaces. Il lui rappelle en effet que, des le debut de la presente legislature et afin de revenir sur un desequilibre autorise pendant trop longtemps dans notre pays en faveur de la grande distribution par rapport au petit commerce, M. Edouard Balladur avait, en tant que Premier ministre, decrete pour une periode transitoire le gel de l'implantation des grandes surfaces. Tout au long de sa campagne presidentielle, M. Jacques Chirac avait affirme sa volonte de retablir les droits du commerce de proximite et des regles de concurrence loyale entre les differents acteurs de ce secteur. Apres avoir decrete la poursuite du gel des implantations, le Gouvernement a en consequence lance une large reflexion en ce domaine qui a abouti a l'adoption par le Parlement de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat, dont les decrets d'application concernant ses dispositions en matiere d'urbanisme commercial ont ete publies au Journal officiel du 26 novembre 1996. Or, le 3 mars dernier, les services de la prefecture du Val-d'Oise ont procede a l'installation de la commission departementale d'equipement commercial (CDEC) pour examiner un projet, jusque-la gele, de creation d'un complexe commercial de 16 000 metres carres en plein centre-ville d'Argenteuil. Or la mise en place de la CDEC n'a pas ete faite selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1996 et ses decrets d'application mais en application de l'etat du droit anterieur. En consequence, le projet commercial en cause n'a fait l'objet d'aucune etude d'impact reelle en ce qui concerne ses consequences sur le petit commerce local, et donc sur la vitalite de ce centre-ville. Aussi, afin de s'opposer a la mise en place sur notre territoire de tout dispositif derogatoire a la loi du 5 juillet 1996 et de sauvegarder les interets legitimes de nos commerces de proximite et la vie de nos centres-villes, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin, d'une part, de denoncer ce type de detournement et, d'autre part, de permettre un reel examen de ce dossier et de ses consequences pour la ville d'Argenteuil.

Texte de la réponse

M. le president. M. Georges Mothron a presente une question no 1469.

La parole est a M. Georges Mothron, pour exposer sa question.

M. Georges Mothron. Je souhaite appeler votre attention, monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, sur les criteres actuels applicables en matiere d'implantation de grandes surfaces.

Je vous rappelle que des le debut de la presente legislature, et afin de revenir sur un desequilibre autorise pendant trop longtemps dans notre pays en faveur de la grande distribution par rapport au petit commerce, M. Edouard Balladur avait, en tant que Premier ministre, decrete pour une periode transitoire, le gel de l'implantation des grandes surfaces.

Tout au long de sa campagne presidentielle, M. Jacques Chirac avait affirme sa volonte de retablir les droits du commerce de proximite et des regles de concurrence loyale entre les differents acteurs de ce secteur.

Apres avoir decrete la poursuite du gel des implantations, le Gouvernement a, en consequence, lance une large

reflexion en ce domaine, qui a abouti à l'adoption par le Parlement de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dont les décrets d'application des dispositions en matière d'urbanisme commercial ont été publiés au Journal officiel du 26 novembre 1996. Or, le 3 mars dernier, les services de la préfecture du Val-d'Oise ont procédé à l'installation de la commission départementale d'équipement commercial - CDEC - pour examiner un projet, jusque-là gelé, de création d'un complexe commercial de 16 000 mètres carrés en plein centre-ville d'Argenteuil. La mise en place de la CDEC n'a pas été faite conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1996 et à ses décrets d'application, mais en application de l'état du droit antérieur. En conséquence, le projet commercial en cause n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact réelle pour ce qui concerne ses implications sur le petit commerce local, et donc sur la vitalité de ce centre-ville.

En outre, le maire n'ayant pas voulu renoncer à l'implantation de nouveaux logements HLM qui découlent de ce projet et qui s'ajoutent à des milliers d'autres dans ce quartier, je rejette avec une majorité des commerçants ce projet.

Cet emplacement en centre-ville serait la dernière chance pour une ville surendettée de retrouver une mixité sociale qui augmenterait tant son potentiel d'achat que son potentiel fiscal.

Aussi, afin de vous opposer à la mise en place sur notre territoire de tout dispositif dérogatoire à la loi du 5 juillet 1996 et de sauvegarder les intérêts légitimes de nos commerces de proximité et la vie de nos centres-villes, je vous demande quelles mesures vous entendez prendre afin, d'une part, de dénoncer ce type de détournement et, d'autre part, de permettre un réel examen de ce dossier et de ses conséquences pour la ville d'Argenteuil.

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir excuser mon retard, mais la séance des questions au Sénat s'est un peu prolongée. Je remercie mon collègue Jean-Claude Gaudin de m'avoir suppléé.

Monsieur le député, je partage vos convictions quant au commerce de centre-ville et quant au nécessaire rééquilibrage de notre paysage commercial en faveur des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

En effet, nous avons souhaité prolonger, comme en 1995, le gel administratif de l'implantation des grandes surfaces par un gel juridique grâce à un DDOEF dans l'attente de la loi du 5 juillet 1995. Or on a essayé d'infiltrer certains dossiers entre ces deux étapes nécessaires sur le plan juridique: le DDOEF et la loi et ses décrets d'application.

Je rappelle que l'esprit de cette loi est la recherche du consensus territorial. Nous voulons non pas une démarche d'interdiction, mais une démarche d'instruction transparente qui se détermine en fonction de consensus territoriaux. C'est pourquoi nous avons imposé à la commission départementale d'équipement commercial un critère de majorité qualifiée: quatre voix nécessaires sur six.

J'ai été surpris des conditions dans lesquelles le dossier auquel vous faites référence a été traité. Une décision d'autorisation d'un centre commercial de 19 900 mètres carrés de vente a été prise le 3 mars 1996 par la commission départementale d'équipement commercial du Val d'Oise dans des conditions qui peuvent susciter des interrogations compte tenu de la période d'instruction du dossier qui se situe à la charnière entre le DDOEF, d'une part, et l'application de la loi du 5 juillet 1996 modifiant la composition des CDEC, d'autre part.

Certains considèrent que la commission aurait dû faire application des nouvelles règles de procédure mises en place par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat et son décret d'application du 26 novembre 1996.

Monsieur le député, nous ne pouvons revenir sur une décision de la CDEC qu'en saisissant le tribunal administratif ou la CNEC.

Je vais donc demander à M. le préfet du Val d'Oise d'exercer son droit de recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial. Celle-ci examinera la compatibilité de la décision de la CDEC avec la loi du 5 juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Mothron Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1469

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 1997, page 2504

Réponse publiée le : 16 avril 1997, page 2437

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 16 avril 1997